

RÉFORME AT/MP

DEUX ÉVOLUTIONS MAJEURES À CONNAÎTRE

1ère : Nouvelle évaluation et nouveau calcul de l'indemnisation

AVANT/ APRÈS :

Jusqu'au 31 octobre 2026

Une UNIQUE évaluation

Un **taux unique** d'incapacité permanente (IPP)

L'indemnisation reposait sur un **taux global d'IPP**.

Ce taux unique tenait compte à la fois :

- ✓ les séquelles physiques et psychiques ;
- ✓ les conséquences sur le travail ;
- ✓ les conséquences dans la vie quotidienne.



À partir du 1er novembre 2026

DEUX composantes de l'incapacité permanente sont désormais évaluées.



L'incapacité permanente professionnelle (IPPRO)

Prend en compte les **conséquences** sur :

- ✓ la capacité de travail
- ✓ l'emploi
- ✓ l'employabilité
- ✓ la capacité de gains
- ✓ le maintien en emploi



L'incapacité permanente fonctionnelle (IPF)

Prend en compte les **conséquences** sur :

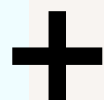
- ✓ les atteintes à l'intégrité physique et psychique
- ✓ les limitations dans la vie quotidienne
- ✓ la perte d'autonomie
- ✓ les conséquences sur les conditions d'existence

NOUVEAU MODÈLE D'INDEMNISATION

A partir du 1^{er} novembre 2026, l'indemnisation est calculée à partir de deux composantes :



Une composante professionnelle



Une composante fonctionnelle



Indemnisation totale

- basée sur l'incapacité permanente professionnelle ;
- tient compte de la capacité de travail et de gains ;
- prend en compte les conséquences sur l'emploi.

- basée sur l'incapacité permanente fonctionnelle ;
- évalue les atteintes à l'intégrité physique et psychique ;
- prend en compte les conséquences dans la vie quotidienne.



Objectifs :

- ✓ Distinguer les conséquences professionnels et personnels.
- ✓ Améliorer la lisibilité de l'indemnisation.
- ✓ Adapter la réparation aux conséquences réelles.

POUR LES EMPLOYEURS

Cette réforme modifie les modalités d'évaluation des séquelles et d'indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Elle ne modifie pas les obligations des employeurs en matière de prévention, de déclaration ou de suivi des accidents du travail et maladies professionnelles.



ENTRÉE EN VIGUEUR

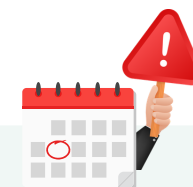
LE 1^{ER} NOVEMBRE 2026

Les modalités de calcul sont définies par le décret d'application n° 2026-500 du 7 mai 2026.

RÉFORME AT/MP

DEUX ÉVOLUTIONS MAJEURES À CONNAÎTRE

2ème : Nouvelle règle de versement des indemnités journalières



ENTRÉE EN VIGUEUR

LE 1^{ER} JANVIER 2027

Limitation des IJ : décret n° 2026-501 du 12 juin 2026.
Loi de financement de la sécurité sociale 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX - RÉGIME AT/MP (SPÉCIFIQUE)

A compter du 1^{er} janvier 2027, les indemnités journalières AT/MP sont versées :

- ✓ Jusqu'à **guérison**
- ✓ ou jusqu'à **consolidation**
- ✓ ou jusqu'au **décès**
- ✓ dans la limite de **4 ans maximum** à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail

Les indemnités journalières ne peuvent être versées plus de quatre ans au titre d'une même période de droits.



RÈGLES DES 4 ANS

Durée maximale d'indemnisation : **4 ans** à compter du 1^{er} jour d'arrêt.

NOUVELLE PÉRIODE DE 4 ANS

Une nouvelle période de 4 ans peut s'ouvrir lorsque les conditions prévues par le décret sont réunies notamment :

- ✓ Après une reprise du travail effective d'**au moins 1 an**
- ✓ puis un nouvel arrêt de travail **lié au MÊME accident du travail ou maladie professionnelle.**

DISTINCTION JURIDIQUE IMPORTANTE



AT/MP (régime spécifique)

- ✓ Plafond de 4 ans introduit par le décret 2026-501 du 12 juin 2026
- ✓ possibilité d'ouverture d'une nouvelle période sous conditions
- ✓ règles spécifiques aux accidents du travail et maladies professionnelles

VS

Arrêts maladie (régime général)

- ✓ Pas de plafond unique
- ✓ Indemnisation encadrée par les règles propres aux IJ maladie
- ✓ Conditions et durées différentes
- ✓ Régime distinct

! EXCEPTION

Les **périodes de temps partiel thérapeutique et de travail aménagé prescrit** ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale de 4 ans.

EXEMPLE

- Accident du travail le 31/03/2027
- Arrêt de travail - IJ du 01/04/2027 au 31/03/2031
- Reprise du travail le 01/04/2031
- Nouvel arrêt - IJ à compter du 01/06/2032 (nouvelle période de 4 ans)



CE QU'IL FAUT RETENIR

La réforme introduit une **limitation à 4 ans des indemnités journalières AT/MP**. Cette réforme ne limite pas la durée de l'arrêt de travail. Elle limite la **durée de versement des indemnités journalières au titre d'une même période de droits**. En l'absence d'une reprise effective du travail d'au moins un an après une première période d'indemnisation = **aucun nouveau droit aux indemnités journalières ne peut être ouvert pour le même AT/MP**.